



STATUTS ACTE

*Association Chalonnaise pour une
Transition Écologique et citoyenne
www.chalontransition.org*

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

" Association Chalonnaise pour une Transition Écologique et citoyenne " (A.C.T.E.)

Article 2 - Objet

Cette association a pour but principal la promotion d'une transition énergétique, écologique et citoyenne.

Elle visera à promouvoir dans différents domaines les changements et améliorations allant dans le sens d'une société écologique saine et durable (lutte contre le réchauffement climatique, agriculture respectueuse de la planète et des consommateurs, réduction importante des déchets, arrêt de la surconsommation, limitation des ondes néfastes, lutte contre la production d'énergie d'origine nucléaire ou fossile, abolition des armes atomiques, etc.).

L'accent sera mis sur l'information (conférences, projections, débats, diffusion de publications, stages, site internet, etc.).

Pour ce faire, l'association mettra à sa disposition tous les moyens légaux, existants ou à venir.

Elle sera indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est situé au 12 rue Sébastopol - 71100 - Chalon-sur-Saône. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Composition

L'association est composée de membres actifs (personnes physiques) à jour de leur cotisation. La qualité de membre actif s'obtient sur demande, après approbation du conseil d'administration et paiement d'une cotisation annuelle.

Au sein de l'association, les membres s'engagent à n'exercer ni prosélytisme ni pression au profit de quelque organisation politique ou confessionnelle à laquelle ils pourraient appartenir.

Les membres s'engagent à permettre un déroulement des débats qui respecte la parole de chacun.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être versée par les membres. Fixée pour l'année, elle pourra être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- La démission.

Article 8 - Responsabilités

Seuls les membres du Bureau peuvent être considérés responsables des engagements contractés par l'association lors de réunions. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations versées par les membres.
- Toutes ressources financières autorisées dans le cadre d'une association.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour un an. Il sera composé de 4 personnes au minimum et de 12 personnes au maximum, rééligibles par tiers chaque année. Il procédera à l'élection d'un Bureau composé d'au moins 3 membres élus pour un an et rééligibles :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Secrétaire
- éventuellement un(e) Vice-président(e)

Le(a) Président(e) et le(a) Vice-président(e) représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le(a) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir les comptes de l'association. Il (elle) effectue les paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il (elle) tient une comptabilité

régulière de toutes ses opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

Le(a) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il élabore le budget et veille à son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e), et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu qui est archivé.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, propose les ordres du jour et rédige les comptes rendus. Le(la) Président(e) et le(la) Trésorier(ère) sont délégué(e)s conjointement à la signature du compte bancaire.

Article 11 - Rémunération

Les membres du Bureau sont des bénévoles. Leurs frais d'achats destinés à l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs. Les frais de déplacements ne seront remboursés que sur décision du Bureau.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunira au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Elle sera convoquée par le(a) Président(e) de l'association en accord avec le Bureau. Les participants seront invités, 15 jours avant la date fixée par tous moyens de communication. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère et statue sans condition de quorum. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'un pouvoir signé. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre. Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront prendre part aux votes. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés ou à bulletin secret sur demande d'au moins un membre. Chaque membre ne possède qu'une voix.

En cas d'égalité des votes, le(a) Président(e) dispose d'une voix prépondérante.

L'Assemblée Générale est dirigée par le(a) Président(e) assisté(e) du Bureau. Celui-ci devra faire établir un procès-verbal qui devra être signé par les membres du bureau.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le(a) Président(e) et statuera selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres. Un procès-verbal sera établi et signé par les membres du bureau.

Les modalités de pouvoirs et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Aucun règlement intérieur n'est établi. Celui-ci pourra exister si le Conseil d'Administration le décide.

Article 15 - Comptes rendus

Les comptes rendus de chaque réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont signés par 2 membres du Conseil et transmis à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association sera prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Un liquidateur sera alors nommé et les fonds restants reversés à une structure exerçant le même type de fonction.

Article 17 - Engagement des membres

Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à les respecter.